

AR Prefecture

005-210501615-20260320-260314_01-DE
Reçu le 26/03/2026



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26.03.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le vingt mars à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Nathalie FORM, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER, Muriel FINE, Jean-Michel DELBANO, Isabelle PERDRIER, Anaïs BRECHU, Joris TURC, Méryl DUEZ, Kevin HAMEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Nathalie FORM a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 15
Nombre de Membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15

Objet : Conseil d'école : désignation des représentants de la Commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus, du Maire ou son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'article D. 411-1 du code de l'éducation ;

AR Prefecture

005-210501615-20260320-260314_01-DE
Reçu le 26/03/2026

Considérant le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026, son installation du 20 mars 2026, et la nécessité de désigner les représentants de la Commune au sein du conseil d'école ;

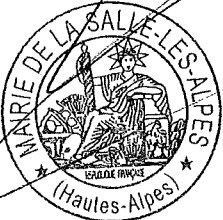
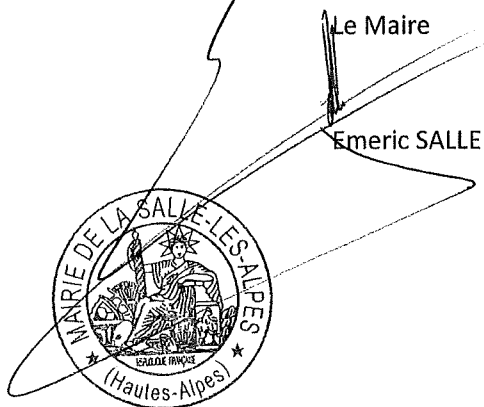
Considérant que cette désignation doit s'effectuer au scrutin secret, toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'élection par scrutin secret ;
- **DESIGNE** en qualité de membre du conseil d'école pour représenter la Commune :
 - Monsieur le Maire ou son représentant
 - Madame Sophie PAUMOND
- **MANDATE** Monsieur le Maire, pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

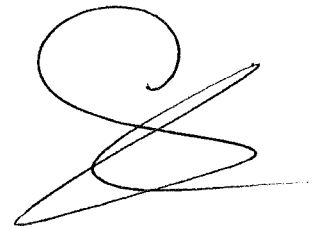
Fait et délibéré en séance le 20 mars 2026.

Le Maire
Emeric SALLE



La secrétaire de séance

Nathalie FORM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.